

sur des personnes qui y résident aussi, ou billets promissoires donnés en cette province, s'ils sont protestés pour non-paiement seront soumis à un intérêt de six pour cent par année, à compter de la date du protêt, ou si l'intérêt y est exprimé comme payable, à compter d'une certaine époque, alors depuis cette époque jusqu'au temps du paiement; et que dans les dits cas de protêt, les frais de note et de protêt et les frais de port qui s'en suivront, seront accordés et payés au possesseur en sus du dit intérêt.

intéret après le protêt.

IV. Et qu'il soit statué, que dans toute action intentée pour le recouvrement du montant d'aucune lettre de change, traite, ordre ou billet promissoire, et les dommages qui s'en suivront et l'intérêt, les frais de note et de protêt et tous les autres frais et frais de port payés à son égard, spécifiés et mentionnés dans les sections précédentes de cet acte, il ne sera pas nécessaire de l'alléguer d'une manière spéciale, mais les dits dommages, dépens, frais et intérêts seront accordés au demandeur dans aucune action, répartition ou distribution en la même manière que s'ils eussent été allégués d'une manière spéciale.

Les dommages etc. recouverts bien que non spécialement mentionnés dans la déclaration.

V. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, l'acte ou ordonnance passé dans la dix-septième année du règne du roi George Trois et intitulé, "*ordonnance pour constater les dommages sur les lettres de change protestées et pour fixer le taux d'intérêt dans la province de Québec,*" et l'acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la troisième année du règne de Guillaume Quatre et intitulé, "*Acte pour suspendre encore certains parties d'un acte ou ordonnance y mentionné et pour consolider et continuer encore pour un temps limité les dispositions de deux autres actes y mentionnés, afin de constater plus efficacement les dommages sur les lettres de change protestées et pour déterminer les disputes qui y ont rapport et pour d'autres*"

Ordonnance et actes renvoyés.

17, Geo. III ch. 3.—Québec,

8, Guil: IV ch. 14.—B. C.